

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UNE PROCÉDURE RELATIVE À DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ADAPTATION DE VOIRIES**

ENTRE :

La Ville de Châlons-en-Champagne,
Représentée par :

Monsieur Benoist APPARU, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 15 février 2018

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
Représentée par :

Monsieur Bruno BOURG-BROC, agissant en qualité de Président, Chevalier de la Légion d'Honneur, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 8 février 2018

D'autre part,

- Les communes-membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

Par ailleurs,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation d'un marché dont l'objet est défini ci-après. Afin de réaliser cette opération dans un cadre juridique unique, les parties liées par la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

Les parties entendent désigner la Ville de Châlons-en-Champagne en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1^{er} : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ADAPTION DE VOIRIES, est constitué, selon l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre la Ville de Châlons-en-Champagne et la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché alloti en procédure d'appel d'offres ouvert sous forme d'accord cadre sans minimum ni maximum, conformément aux dispositions des articles 66, 67, 68, 78, 79 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette consultation est définie en 2 lots répartis comme suit :

- Lot 1 pour les montants inférieurs à 50.000 € HT par opération : un accord cadre à bons de commande avec un opérateur économique, sans minimum ni maximum, en application des articles 78 et 80 du Décret relatif aux marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins des entités territoriales concernées.
- Lot 2 pour les montants supérieurs à 50.000 € HT par opération : un accord cadre à marchés subséquents sans minimum ni maximum, avec plusieurs opérateurs économiques (4 maximum), en application des articles 78 et 79 du Décret relatif aux marchés publics. Les marchés subséquents seront lancés au fur et à mesure des besoins des entités territoriales concernées.

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement la collectivité et l'établissement suivants :

- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Les Communes membres intéressées ;

ARTICLE 3 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : Benoist APPARU, Maire de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place les travaux d'adaptation et d'entretien de voirie à venir

Les entités entendent s'attacher les services de prestataires spécialisés en la matière afin de garantir leurs besoins en l'espèce.

ARTICLE 5 : Propriétés des prestations :

Aucun adhérent ne dispose de la propriété intellectuelle des prestations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 6 : Organisation du groupement

Commission d'Appel d'Offres du groupement

Composition de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Ville ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Communauté d'Agglomération ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Commune membre intéressée ;

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Sont invités à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- La Trésorière ;
- Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Seront également invités à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;
- Des agents de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, compétents en matière de droit des marchés publics.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui, en application des articles 44 et 45 du Décret, ne peuvent être admises ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Elle choisit les offres économiquement les plus avantageuses en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;
- Elle peut procéder, en accord avec les candidats retenus, à une mise au point des composantes du marché dans les conditions définies à l'article 64 du Décret ;
- Elle peut déclarer l'appel d'offres infructueux, et décider de relancer une procédure dans les conditions de l'article 59 du Décret.

ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre de la réglementation

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Décret relatifs aux Marchés Publics ;

Un marché sera signé par le coordonnateur du groupement et notifié au titulaire. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Obligation des membres du groupement

Chaque entité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état quantitatif de son patrimoine ;
- Exécuter son marché : contrôles de la mission effectuée et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché.

ARTICLE 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement après approbation des autres membres. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Ville de Châlons-en-Champagne défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité de l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Maire de Châlons-en-Champagne

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Benoist APPARU

Bruno BOURG-BROC

Le Maire de

XXXXXXXX